

Que, fût-il fondé, le moyen, en ces deux branches, ne saurait entraîner la cassation et est, partant, irrecevable;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi; ...

Du 17 janvier 2000 - Cass., 3^e ch. J.L.M.B. 002/73

Siège : MM. Marchal, Verheyden, Echement, Storck (rapp.) et Mathieu.

M.P. : M. Leclercq.

Plaid. : M^{rs} Ph. Gérard et Th. Delahaye.

Observations

La représentation des personnes morales en justice

1. L'article 728, paragraphe premier, du code judiciaire dispose : «Lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat ».

L'article 758, alinéa premier, du même code, précise : «Les parties peuvent présenter elles-mêmes leurs conclusions et défenses, à moins que la loi n'en ait disposé autrement».

L'article 440, alinéa premier, du code judiciaire énonce encore : «Devant toutes les juridictions, sauf les exceptions prévues par la loi, seuls les avocats ont le droit de plaider ».

Les deux arrêts qui précèdent ne traitent pas, à proprement parler, du monopole de plaiderie, mais de la représentation des parties en justice. Elles n'ont donc pas trait à ces exceptions, dont nous ne parlerons dès lors pas.

Il est ainsi acquis que, de façon générale, les parties peuvent comparaître en justice soit en personne, soit par avocat. Le principe n'engendre pas de difficultés particulières lorsqu'il s'agit de la comparution de personnes physiques. Elles peuvent donc présenter elles-mêmes la défense de leurs intérêts, si elles ne souhaitent pas faire appel à un avocat.

2. Les difficultés surgissent lorsqu'il s'agit de la comparution en justice des personnes morales.

A cet égard, l'article 703, alinéa premier, du Code judiciaire dispose : «Les personnes morales agissent en justice à l'intervention de leurs organes compétents».

Il semble généralement admis que le pouvoir «d'agir en justice» comprend celui de «comparaître en justice».

La question qui se pose est donc celle de savoir quels sont les «organes compétents» par lesquels une personne morale peut comparaître en justice ?

3. Par son arrêt n° 135/98 du 16 décembre 1998, la Cour d'arbitrage s'est prononcée sur cette question, en réponse à la question préjudicielle suivante :

«L'article 17, alinéa 8, du décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi, en ce qu'il dispose que l'administrateur général de l'Office peut déléguer à un ou plusieurs membres du personnel son pouvoir de représenter l'Office devant les juridictions judiciaires

et administratives ne méconnaît-il pas les articles 440, 703 et 728 du code judiciaire et, partant, ne viole-t-il pas les règles de répartition de compétence entre l'Etat, les communautés et les régions?».

La Cour d'arbitrage a répondu négativement à cette question, en s'appuyant sur le raisonnement suivant.

Tout d'abord, la Cour d'arbitrage a constaté que la question posée n'avait trait qu'à la comparution en justice des personnes morales et qu'elle ne touchait donc pas à la question du monopole de plaiderie.

La Cour a ensuite examiné la portée du décret du 16 décembre 1988. Elle a constaté qu'il appartenait bien à la Région de réglementer le mode de fonctionnement de l'Office régional de l'emploi. Elle a également constaté que l'article 17, alinéa 8, de ce décret prévoyait la possibilité pour les organes compétents de l'Office régional de l'Emploi de déléguer leurs pouvoirs de comparaître en justice «à un ou plusieurs membres de son personnel».

4. On remarquera tout d'abord que la question qui était posée à la Cour d'arbitrage procédait de la nature particulière de notre Etat fédéral. La disposition autorisant la délégation contestée étant de nature législative, il n'y avait en principe pas d'obstacle à ce qu'elle emporte dérogation au code judiciaire. La seule question qui était posée était celle de savoir si c'était bien le législateur compétent qui avait entendu apporter cette dérogation.

On peut donc poser en principe qu'il n'y aurait pas d'obstacle de droit qui empêcherait le législateur national de prévoir lui-même soit à la faveur d'une modification du code judiciaire, soit à la faveur d'une législation particulière, pareil pouvoir de délégation. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait en 1993, lorsqu'il a autorisé les C.P.A.S., en matière de mimimex et d'aide sociale, à comparaître «soit par un avocat, soit par un membre effectif ou un membre du personnel délégué par lui».

5. Pour arriver à sa conclusion, la Cour d'arbitrage a constaté que «le code judiciaire ne précise pas lui-même par quels organes les personnes morales agissent en justice mais il habilite le législateur compétent à déterminer les personnes physiques qui représentent ces personnes morales et qui, par leur présence devant le juge, permettent la comparution dite personnelle de la personne morale; par ailleurs, le code judiciaire n'exclut pas que la mission d'assurer une telle comparution fasse l'objet d'une délégation régulière, en particulier en vertu des statuts».

Le principe de ce pouvoir de délégation n'est cependant pas inscrit dans l'article 703, alinéa premier, du code judiciaire.

La Cour d'arbitrage semble avoir voulu trouver appui dans le texte de l'article 34 du code judiciaire qui dispose que : «La signification à une personne morale est réputée faite à personne lorsque la copie de l'acte est remise à l'organe ou au préposé qui a qualité, en vertu de la loi, des statuts ou par délégation régulière, pour représenter, même avec d'autres, la personne morale en justice».

Cette conclusion était pourtant tout à fait discutable. Cet article 34 ne vise pas la comparution en justice, mais simplement la question de la signification à une personne morale. S'il vise des «organe ou préposé (qui ont) qualité, en vertu de la loi, des statuts ou par délégation régulière, pour représenter la personne morale en justice», il précise que cette représentation pourrait s'opérer «même

avec d'autres» ce qui ne semble donc pas impliquer qu'un préposé puisse se voir déléguer le pouvoir de représenter seul en justice la personne morale puisque, précisément, l'article 703 l'exclut.

Monsieur VAN REEPINGHEN, dans son rapport sur la réforme judiciaire, s'exprime comme suit dans l'exposé introductif de l'article 34 du code judiciaire : «L'article 34 précise les cas dans lesquels la signification est réputée faite à personne, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

»L'être moral agit par ses organes. En principe, la signification n'est réputée faite à une personne du destinataire que si elle est faite à des organes.

»Néanmoins, lorsqu'aux termes des statuts ou d'une décision du conseil d'administration ou de gérance, un membre du personnel a été valablement désigné pour représenter la personne morale en justice, la signification qui lui est faite doit être assimilée à une signification à la personne».

On pouvait donc sérieusement douter qu'il soit conforme au code judiciaire de déléguer le pouvoir de représenter une personne morale en justice à une personne qui n'a pas la qualité d'organe de cette personne morale.

6. Par son arrêt du 3 février 1999¹, qui faisait l'objet du pourvoi rejeté par la décision annotée, la cour du travail de Liège avait d'ailleurs adopté une interprétation divergente. Elle énonçait que : «En autorisant une personne morale à comparaître en justice par un de ses agents qui n'est pas un organe *sensu stricto*, l'article 49 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 50 modifie une règle relative à l'organisation de l'ordre judiciaire et au rôle des avocats participant à cet ordre. Cette disposition ne respecte donc pas la loi d'habilitation du 31 mars 1967 et ne peut recevoir application».

La question se posait ici en termes un peu différents, puisque le pouvoir de délégation était contenu dans un arrêté royal et non dans une disposition de nature législative. La cour du travail semblait cependant bien considérer, contrairement à la Cour d'arbitrage, que le pouvoir de représenter une personne morale en justice ne pourrait pas être délégué par un organe à un préposé, sauf en vertu d'une loi.

C'est cette interprétation que la Cour de cassation consacre par l'arrêt annoté d'une façon qui nous semble aussi nette qu'heureuse. Le pouvoir de représenter une personne morale en justice n'appartient qu'aux organes de cette personne morale et aux avocats. Il ne peut valablement être délégué à un membre du personnel qui n'a pas la qualité d'organe.

7. Qu'il nous soit permis d'ajouter que nous trouvons cette solution très saine.

Les avocats sont tenus par une déontologie qui contient, notamment, un devoir d'indépendance et un devoir de loyauté. Ceux-ci sont une garantie indispensable pour l'administration sereine de la justice. Même dans le cas de contentieux répétitifs, qui semblent, à première vue, ne présenter qu'un caractère technique, il existe toujours un certain pourcentage de litiges qui présentent des questions plus délicates et dans lesquels l'intervention d'un avocat est de nature à donner au magistrat l'assurance que les choses se sont déroulées loyalement.

C'est d'ailleurs ce qui explique que l'article 758 du code judiciaire prévoit que le magistrat peut toujours imposer à une partie qui souhaite comparaître personnellement de se faire assister par un avocat.

Ce n'est donc nullement faire preuve de corporatisme que de reconnaître aux avocats, dans le respect de leur statut d'auxiliaire de justice, dont le serment qu'ils prêtent et la discipline à laquelle ils sont soumis sont les garants, un monopole de la représentation des parties en justice, à côté de leur monopole de plaidoirie. C'est, au contraire, affirmer bien haut une volonté de voir la Justice rendue sereinement et loyalement, dans le respect des droits de la défense et, plus généralement, dans le respect des principes démocratiques qui gouvernent un Etat de droit.

Il faut donc espérer que l'interprétation donnée à l'article 703 du code judiciaire par la Cour d'arbitrage restera isolée et que, plus encore, nos législateurs veilleront strictement à l'avenir au respect de ces principes essentiels qui viennent à juste titre d'être à nouveau consacrés par la Cour de cassation.

PATRICK HENRY, ERIC BALATE, ERIC BOIGELOT, JEAN-PIERRE BUYLE.

1. J.T., 1999, p. 411.